

Article 21.4 : Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à une question visée à l'article 21.2.
2. La Partie qui demande des consultations transmet la demande à l'autre Partie et elle énonce les motifs de la demande, y compris l'indication de la mesure ou autre question en litige et une indication du fondement juridique de la plainte.
3. En ce qui concerne les différends ayant trait aux produits automobiles, une Partie peut renvoyer une question visée à l'article 21.2 au Sous-comité du commerce des produits automobiles établi à l'annexe 2-C en transmettant à l'autre Partie une notification écrite, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2. Ce Sous-comité s'efforce de régler la question au moyen de consultations menées conformément aux paragraphes 5, 6 et 7.
4. Sous réserve du paragraphe 5, les Parties engagent des consultations dans les 30 jours de la date de réception de la demande de consultations par la Partie faisant l'objet de la plainte, à moins qu'elles en conviennent autrement.
5. En cas d'urgence, y compris dans les cas qui portent sur des produits périssables ou des véhicules automobiles, les Parties engagent des consultations dans les 10 jours de la date de réception de la demande de consultations par la Partie faisant l'objet de la plainte.
6. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante à une question par la voie de consultations entreprises au titre du présent article. À cette fin, les Parties :
 - a) fournissent des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la mesure ou d'une autre question en litige;
 - b) traitent au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.
7. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les procédures au titre du présent chapitre.

Article 21.5 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent convenir d'avoir recours à des modes alternatifs de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.
2. Les modes alternatifs de règlement des différends sont menés selon des procédures convenues par les Parties.
3. À moins que les Parties en conviennent autrement, les procédures établies au titre du présent article peuvent être engagées à tout moment et peuvent être suspendues ou il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des Parties.
4. Les procédures faisant appel aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties à l'égard de toute autre procédure.